
Pétition de la société populaire de Riom (Puy-de-Dôme) dénonçant les projets de Couthon, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société populaire de Riom (Puy-de-Dôme) dénonçant les projets de Couthon, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 373-374;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22287_t1_0373_0000_9

Fichier pdf généré le 05/11/2020

entre Charpentier lui-même et l'administration des subsistances militaires. On ne peut pas non plus leur reprocher des malversations dans les fournitures, car le jugement lui-même constate qu'ils ne se sont en aucune manière mêlés de la manutention de ces fournitures. Le seul fait qu'on leur ait reproché est d'avoir participé aux gains illicites de Charpentier; mais 1^o nous avons déjà dit que ces gains ne pourraient être regardés comme illicites qu'autant qu'ils fussent le résultat d'une collusion entre Charpentier et les administrateurs qui ont traité avec lui; 2^o il est clair que, quand la collusion serait prouvée avec Charpentier, les gains ne seraient illicites que par rapport à lui, et ne pourraient le devenir par rapport aux associés qu'autant qu'ils eussent pris part à la même collusion; 3^o enfin, il paraît que non seulement ces derniers n'ont participé à aucune espèce de gains, mais que Charpentier ne leur a pas même fait compte de leurs avances, et que, depuis leur association, ils n'ont pas reçu un sou de lui. Ce dernier fait détruit de fond en comble l'accusation dirigée contre eux. Il est vrai qu'il ne repose que sur des sommations qu'ils ont fait donner à Charpentier et dans lesquelles ils lui font des interpellations qu'il n'a pas démenties; mais il est vrai aussi qu'il n'existe au procès rien qui puisse faire présumer le contraire, et vous penserez sans doute avec votre comité que, pour être en droit d'exiger de quelqu'un une restitution, il faut lui prouver qu'il a perçu, surtout lorsqu'il affirme le contraire, et qu'il existe des pièces qui, si elles ne le prouvent pas, le font au moins fortement présumer.

Toutes ces considérations se sont réunies pour fixer l'opinion de votre comité sur la restitution exigée de Lazare, Lévi et Netter. Il a regardé cette restitution comme une chose inique, ridicule et imaginée, ainsi qu'une foule d'autres condamnations du même tribunal, pour révolter les citoyens par l'injustice et amener la contre-révolution par l'absurdité de jugements qualifiés de révolutionnaires. Il est une autre peine prononcée contre Lazare, Lévi et Netter, qui ne l'a été qu'accessoirement à celle de la restitution dont je viens de parler, et qu'ils paraissent encore moins mériter: c'est la réclusion comme suspects. Ils produisent des certificats d'un grand nombre de sociétés populaires, de comités révolutionnaires et de corps administratifs, qui attestent de la manière la plus formelle leur patriotisme et leur probité. Votre comité vous propose en conséquence le projet de décret suivant [voir ci-dessus] (1).

44

Sur le rapport [de Roger DUCOS, au nom] du comité des Secours publics, la Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours

publics sur la pétition du citoyen Delaon, commis au district de Langeais, département d'Indre-et-Loire, père de famille, lequel, après 4 mois de détention, a été mis en liberté le 30 thermidor, par arrêté du comité de Sûreté générale;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Delaon une somme de 400 livres, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (1).

45

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion en entier au bulletin d'une pétition de la société populaire de Riom, département du Puy-de-Dôme.

La Convention décrète en outre le renvoi de cette pétition, convertie en motion, au comité de Salut public, à l'effet d'indiquer incessamment à la Convention un de ses membres en qualité de commissaire dans le département du Puy-de-Dôme, et au comité des Décrets, à l'effet d'appeler les suppléans de Couthon et de Dulaure (2).

Dans une adresse des citoyens de Riom, on lit : Le jour où nous avons appris le supplice de l'infâme Couthon a été dans cette commune un jour de fête et de bonheur; mais nous devons vous dire que si Aristide Couthon n'est plus, son esprit règne encore ici, ses partisans complotent pour frapper quiconque oseroit dire la vérité. Les autorités constituées sont remplies de ses créatures. Depuis plus d'un an nous sommes opprimés, le département du Puy-de-Dôme est le seul où le gouvernement révolutionnaire n'ait pas été organisé, parce que Couthon vouloit gouverner seul ce département.

On nous assure que cet homme atroce devoit se rendre dans ce pays-là vers le 15 thermidor. On y avoit fait de grands préparatifs pour le recevoir. Son arrivée avoit été précédée de celle de 4 bourreaux dont la présence glaçoit d'effroi les habitans de Clermont. Tous ceux qui avoient une fortune de 30 à 40 000 livres devoient être immolés à la barbarie de ce monstre. Depuis quelque tems il ne se passoit pas de décade qu'il n'envoyât dans ce pays des malles bien pesantes; on en a arrêté deux qui arrivèrent le jour même qu'on apprit sa mort. On sait qu'au moment où il vit que la Convention alloit lancer contre lui le décret d'arrestation, il fit signe à sa femme qui étoit venue avec quelques amies dans une tribune pour être témoin du triomphe de son

(1) P.-V., XLIV, 68. Rapport de Roger Ducos (C 317, pl. 1278, p. 36). Décret n^o 10 513.

(2) P.-V., XLIV, 68. Rapporteur anonyme. Décret n^o 10 521. D'après *F. de la République*, le rapporteur serait Guffroy.

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 579-581. *Gazette fr^{çse}*, n^o 965; *M.U.*, XLIII, 108-109.

mari, de se retirer bien vite; mais ce signe fut aperçu et à peine sa femme fut-elle rentrée chez elle qu'on vint l'arrêter. On lui trouva dans sa poche, entr'autres effets qu'elle venoit de retirer de son secrétaire, un diamant de 150 000 livres (1).

46

Un membre du comité des Décrets [MONNEL] demande, et la Convention décrète, que le comité de Sûreté générale constatera, dans le plus court délai, la présence des députés décrétés d'arrestation, soit dans les prisons ou maisons d'arrêt, soit dans leur domicile à Paris (2).

47

[L'Assemblée avoit ajourné un projet de décret qui lui avoit été présenté par son comité des Secours publics, tendant à accorder un secours de 400 livres à un malheureux que la calomnie avoit jetté dans les fers, [un père arraché à sa famille qu'il faisoit subsister, détenu pendant plusieurs mois dans les prisons de Paris sans qu'aucune cause motivât sa détention].

Un membre demande le rapport de ce décret : il observe que l'infortuné dont il s'agit est éloigné de 70 lieues, qu'il ne peut venir réclamer ses droits, étant absolument sans ressource. L'Assemblée rapporte son décret.

MONNEL représente à la Convention qu'elle sera perpétuellement assiégée par des demandes de ce genre, si elle ne fixe par un décret les indemnités dues aux malheureux que le comité de Sûreté générale met en liberté, et si elle ne décide par qui elles doivent être payées. Renvoyé au comité des Finances et des Secours publics réunis(3).

Sur la proposition du même membre [MONNEL], la Convention renvoie à ses comités des Finances et des Secours publics la question de savoir,

1^o — s'il est dû des indemnités aux citoyens détenus en vertu de dénonciations particulières ou d'actes arbitraires, et mis en liberté par les comités de salut public et de sûreté générale;

2^o — A la charge de qui sera cette indemnité, dans le cas où elle sera jugée légitime (4).

(1) *Ann. R.F.*, n° 264; *J. Fr.*, n° 697; *Gazette fr^{ise}*, n° 966; *F. de la Républ.*, n° 414; *J. Mont.*, n° 115; *J. Perlet*, n° 699; *J.S.-Culottes*, n° 555; *Ann. patr.*, n° DCI.

(2) *P.-V.*, XLIV, 68-69. Décret de la main de S.E. Monnel (C 317, pl. 1278, p. 38). Décret n° 10 527.

(3) *J. Paris*, n° 600; *J. Fr.*, n° 698; *J. Mont.*, n° 115; *Rép.*, n° 246; *M.U.*, XLIII, 91, 109; *F. de la Républ.*, n° 414; *J. Perlet*, n° 699; *J.S.-Culottes*, n° 555.

(4) *P.-V.*, XLIV, 69. Rapport de la main de Monnel (C 317, pl. 1278, p. 39). Décret n° 10 515.

48

La citoyenne Chenu, veuve Delatre, privée de son mari par l'accident le plus funeste, réclame des secours.

La Convention renvoie la pétition au comité des Secours publics, pour en faire son rapport sous le plus bref délai (1).

49

Le citoyen Arnoud, gendarme, redemande du service (2).

50

La commune de Léger-Ladheune (3), département de Saône-et-Loire, offre à la Convention 15 marcs 7 onces d'argenterie, une croix d'or, et quelques marcs de vieux galon.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

51

La section du Temple (5) offre à la Convention un second cavalier, armé et équipé, qui brûle d'aller se mesurer contre les suppôts des tyrans. Elle applaudit aux mesures sages et vigoureuses de la Convention (6).

Continuez, représentans d'un peuple libre, dit l'orateur, à marcher d'un pas ferme vers le but de la révolution, tandis que nos braves soldats marchent au pas de charge contre les hordes coalisées, et bientôt la France, par la sagesse de ses législateurs et la valeur de ses guerriers, donnera au monde la paix et la liberté (7).

Mention honorable, insertion au bulletin.

(1) *P.-V.*, XLIV, 69.

(2) *P.-V.*, XLIV, 69.

(3) Ci-devant Saint-Léger-sur-Dheune.

(4) *P.-V.*, XLIV, 69. Original (C 318, pl. 1291, p. 27), même texte. Reproduit au *Bⁱⁿ*, 7 fruct. (suppl^h).

(5) A Paris.

(6) *P.-V.*, XLIV, 69. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 565; *Débats*, n° 701,76.

(7) *Bⁱⁿ*, 7 fruct. (suppl^h).